

CN D

Centre national de la danse

DROIT

CHÈQUE EMPLOI ASSOCIATIF

NOVEMBRE 2015

Département Ressources professionnelles

CN D
1, rue Victor-Hugo
93507 Pantin cedex

01 41 839 839
ressources@cnd.fr

cnd.fr

Le chèque emploi associatif (CEA) permet aux associations qui n'emploient pas plus de 20 salariés équivalents temps plein (à compter du 1er juillet 2015) d'accomplir de manière simplifiée les formalités liées à l'embauche, de payer les salaires et d'acquitter les cotisations sociales.

Il peut être utilisé uniquement pour l'emploi de salarié relevant du régime agricole ou du régime général. Il n'est donc pas possible d'utiliser le chèque emploi associatif pour l'embauche d'artistes ou de techniciens du spectacle vivant.

Qu'est ce que le chèque emploi associatif ?

C'est un carnet de chèques permettant de payer le salarié et d'effectuer en une seule démarche les déclarations et paiements afférents aux cotisations et contributions dues au régime de sécurité sociale ou au régime obligatoire de protection sociale des salariés agricoles, au régime d'assurance chômage et aux institutions de retraites complémentaires et de prévoyance.

Il permet également de dispenser l'association :

- de délivrer des bulletins de paye ;
- d'établir le contrat de travail exigé par la loi en cas d'embauche de salariés sous contrat à durée déterminée ou à temps partiel. Attention, cette dispense ne vaut pas pour le contrat de travail à durée indéterminée intermittent (CDII).
- de procéder à la déclaration nominative préalable à l'embauche ;
- de tenir un registre unique du personnel ;
- de déclarer les salariés au Pôle emploi et à la médecine du travail.

Champ d'application

Les associations concernées

Le chèque emploi associatif peut être utilisé par toute association à but non lucratif lorsque la durée annuelle totale du travail effectuée par le ou les salariés n'excède pas la durée annuelle de travail effectuée par 20 salariés employés à temps plein. Cette condition d'effectif qui était auparavant de 9 salariés en vertu de la loi n° 2008-350 du 16 avril 2008 (C. trav., art. L. 1272-1) a été étendue suite à l'ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs. Cette condition s'apprécie chaque année par référence à l'année civile précédente.

Si une association rémunère des salariés au-delà de 32 140 heures (1 607x20), elle ne peut donc plus avoir recours au chèque emploi associatif.

Les salariés concernés

L'association employeur doit obtenir l'accord du salarié pour utiliser le chèque emploi associatif.

Le chèque emploi associatif peut être utilisé uniquement pour l'emploi de salarié relevant du régime agricole ou du régime général. Il n'est donc pas possible d'utiliser le chèque emploi associatif pour l'embauche d'artistes ou de techniciens du spectacle vivant.

L'adhésion au dispositif

- L'Urssaf de Nord-Pas-de-Calais a été désignée pour gérer le Centre national du chèque emploi associatif (CNCEA).
- La demande d'adhésion peut être effectuée auprès de l'établissement teneur du compte financier de l'association (banque, La Poste, Caisse d'Épargne...) en lui remettant le formulaire papier de demande d'adhésion (téléchargeable sur www.cea.urssaf.fr) dûment rempli.
- Cette demande comporte les mentions suivantes :
 - identification de l'association : titre et adresse de son siège social ;
 - numéro SIRET ;
 - déclaration sur l'honneur du caractère de non lucrativité de l'association ;
 - déclaration sur l'honneur que l'association n'emploie pas un effectif de salariés supérieur au maximum autorisé ;
- autorisation de prélèvement automatique sur un compte bancaire ou postal.

Après vérification, le Centre national chèque emploi associatif (CNCEA) demandera à l'établissement financier de remettre le chéquier à l'association et des volets sociaux pour la déclaration des éléments nécessaires au calcul des cotisations. Cet établissement renouvellera ensuite le carnet selon les règles habituelles de renouvellement de chéquier.

Le centre national adresse ensuite des volets " identification du salarié " à l'association qui devra compléter et retourner un volet pour chaque salarié. Ce volet " identification du salarié " vaut déclaration préalable à l'embauche (DPAE) et contrat de travail. Il doit être transmis au centre national dans le délai prévu au premier alinéa de l'article R. 1221-5 du code du travail, soit préalablement à l'embauche et au plus tôt dans les 8 jours précédant la date prévisible de l'embauche.

Toutes les formalités sociales ne sont pas effectuées par ce service. C'est à l'employeur de s'affilier aux organismes de retraite et de prévoyance ainsi qu'à un service de santé au travail.

- Depuis la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, l'employeur pouvant opter pour un titre-emploi Chèque Emploi Associatif avec ou sans formule de chèques bancaires, son adhésion au CEA peut se faire également directement auprès du CNCEA sans passer par son établissement bancaire.

La demande est alors effectuée par internet (www.cea.urssaf.fr) en saisissant son numéro de Siret.

A partir du 1^{er} janvier 2016, la procédure d'adhésion au chèque emploi associatif s'effectuera uniquement par voie dématérialisée, sur le site de l'Urssaf.

L'utilisation du chèque emploi associatif

Le paiement des salaires

Le paiement des rémunérations du salarié peut être effectué par tout moyen : formule de chèque spécifique CEA mais également chéquier classique, virement bancaire, ou espèces.

Les chèques extraits du chéquier emploi associatif se remplissent et s'encaissent comme des chèques bancaires.

L'association verse aux salariés leur salaire net incluant une indemnité de congés payés, sans avoir à y joindre de bulletin de salaire.

En contrepartie, les salariés reçoivent directement du Centre des attestations d'emploi valant bulletin de paye. C'est également le Centre qui envoie aux salariés l'attestation annuelle récapitulant les salaires déclarés au moyen du dispositif CEA pour leur permettre de compléter leur déclaration de revenus.

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 indique qu'à compter du 1er janvier 2012 au plus tard, les salariés rémunérés via le CEA relèveront du droit commun en matière de congés. Désormais, l'indemnité compensatrice de congés payés n'est plus incluse dans le salaire net inscrit sur le bulletin de paye. Le salarié a le droit à 2,5 jours ouvrables par mois de travail et donc d'un congé annuel donnant lieu à une indemnité compensatrice de congés payés d'1/10e de la rémunération brute totale perçue.

La déclaration des cotisations

Pour la déclaration des éléments nécessaires au calcul des cotisations par le centre national, l'association utilise les volets sociaux dans lesquels sont indiqués notamment le salaire net versé au salarié et les éléments nécessaires au calcul des cotisations sociales (éléments de rémunération, nombre d'heures effectuées, période d'emploi ...). Elle doit les adresser au centre national au plus tard dans les 8 jours suivant le versement de la rémunération.

Le centre national calcule les cotisations et adresse une facture à l'entreprise.

Le paiement des cotisations

Cette facture récapitule les informations contenues dans les volets sociaux, le montant des cotisations et la date de paiement des cotisations.

Le paiement des cotisations s'effectue par prélèvement automatique, à la date indiquée sur la facture adressée à l'association.

L'association peut demander une rectification du calcul des cotisations jusqu'à 8 jours avant la date de prélèvement ou de paiement.

L'ordonnance du 18 juin 2015 prévoit que les modalités de transmission par l'Urssaf du décompte de cotisations, de l'attestation fiscale et du bulletin de paie ainsi que leurs dates d'application seront modifiées et précisées ultérieurement par décret.

Adresses utiles

Service téléphonique de renseignements sur le chèque emploi associatif mis en place par le Centre national chèque emploi associatif : 0 800 1901 00.

Site Internet : www.cea.urssaf.fr

Adresse : Centre national chèque emploi associatif, boulevard Allende, 62064 Arras Cedex 9.

Textes de référence :

- Loi n° 2003-442 du 19 mai 2003 relative à la création d'un chèque emploi associatif, publiée au JO du 20 mai 2003.
- Décret n° 2004-370 du 27 avril 2004 relatif au chèque emploi associatif et modifiant le code du travail, publié au JO du 29 avril 2004.
- Arrêté du 27 avril 2004, modifié par l'arrêté du 7 août 2012 relatif à l'organisme de recouvrement habilité à gérer le Centre national du chèque emploi associatif, publié au JO du 18 août 2012.
- Loi n° 2008-350 du 16 avril 2008 relative à l'extension du chèque emploi associatif, publiée au JO du 17 avril 2008.
- Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et amélioration de la qualité du droit publiée au JO du 18 mai 2011.
- Décret n° 2011-681 du 16 juin 2011, paru au JO du 18 juin 2011, relatif à la fusion de la déclaration préalable à l'embauche et de la déclaration unique d'embauche.
- Ordonnance n°2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs, publiée au JO du 19 juin 2015.